

B A V O I S

REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION DES PARCELLES COMMUNALES

Les dispositions ci-après sont destinées aux locataires des terrains communaux qui déclarent en avoir pris connaissance et s'y conformer.

Art. 1 Les parcelles sont affermées pour une période de 6 ans. La résiliation est réservée pour la fin du bail et sera donnée 12 mois à l'avance. La Municipalité se réserve le droit de pouvoir modifier les prix du fermage, ou de reprendre tout ou partie d'un terrain ici loué, en cour de bail, pour une cause d'utilité publique et ceci par résiliation 12 mois avant la fin d'une période de culture, soit au 31 octobre".

Art. 1bis Les baux des exploitants âgés de plus de 65 ans révolus ne sont pas renouvelés.

Art. 2 Ont un droit préférentiel à l'attribution des parcelles communales, les exploitations qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture.

Art. 3 L'attribution est faite par la Municipalité.

Art. 4 Pour l'attribution la Municipalité tiendra compte des surfaces cultivées par les exploitants. Elle prendra en considération les anciennes surfaces affermées par la Commune, ainsi que les différentes qualités de ces surfaces. En aucun cas la Municipalité ne pourra attribuer plus de 8 hectares par exploitation.

Art. 5 La largeur des dévestitures doit être respectée. Les chemins ne peuvent être labourés tout ou partie. Les fermiers veilleront à les tenir exempts de terre ou de souillure en période humide.

Art. 6 Les fermiers cultiveront les parcelles qui leur sont attribuées, conformément aux règles d'une pratique professionnelle judicieuse. Ils en entretiendront également les bordures et s'il y a lieu les clôtures ainsi que les fossés. Les parcelles mal tenues ou mal cultivées pourront être retirées si, après un premier avertissement et dans un délai de 12 mois, le fermier n'a pas tenu compte des remarques qui lui ont été adressées.

Art. 7 Afin de préserver la nappe phréatique, l'épandage de lisier provenant de porcheries industrielles est formellement interdit sur le domaine communal. Seul l'épandage de lisier entrepris par le fermier est autorisé.

/.

Art. 8 La Municipalité se réserve pour l'ensemble des parcelles le droit de fouilles, d'amélioration de captage, ainsi que tous les travaux nécessaires dictés par les circonstances, entre autre la sortie et l'entreposage des bois communaux. Les dommages aux récoltes seront indemnisés s'il y a lieu.

Art. 9 En cas de décès, de départ ou de cessation d'exploitation, les parcelles seront remises jusqu'à prochaine échéance, au fils ou fermier reprenant le domaine. Lorsqu'il n'y a pas poursuite de l'exploitation, les parcelles communales devenues disponibles seront attribuées par la Municipalité, après annonce au pilier public, aux agriculteurs qui se seront inscrits. La priorité sera donnée aux petites exploitations.

Art.10 ~~Le fermier ne peut sous-louer ce terrain, l'échanger. le céder.~~

Art.11 Il est interdit de laisser les parcelles communales en jachère.

Bavois, le 11 novembre 1992

Au nom de la Municipalité:

Le Syndic

J.C. Agassis

J.Cl. Agassis



Le Secrétaire

A. Burki
A. Burki

Approuvé en séance du Conseil général du 17 décembre 1992

Au nom du Conseil Général :

Le Président

Barb

J.-M. Baumgartner

Le Secrétaire

M. Oulevay
M. Oulevay

